

Arrêté N° POL -106/2023

Objet: Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Mme EL HADDAD Chantal -Sté CORVISIER- 1 Avenue Alphand-94160 ST MANDE

en date du **25/05/2023** et par laquelle elle sollicite l'autorisation de faire stationner un camion (Poids lourds) au 3 rue vieille afin de procéder à emménagement pour Mme NAFA

ARRETE

Article 1 La société CORVISIER

Est autorisée à fa ire stationner un camion (Poids Lourds) au 3 rue vieille afin de procéder à un emménagement pour Madame NAFA.

- Rue barrée et interdite à la circulation, (sauf services publics et de collecte). Dans le cas où les travaux ont lieu un jour de collecte des ordures ménagères, et qu'il est impossible de laisser le passage du véhicule de ramassage, le permissionnaire devra faire en sorte que les sacs à collecter soient entreposés en amont ou en aval de la section barrée, afin que la collecte puisse être effectuée.
- Mise en place des panneaux de signalisation et des déviations si nécessaire par l'entreprise.
- Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3 La voie publique pourra être occupée le Mardi 06 Juin 2023 de 8h00 à 17h00.
- Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10 L'Elu-délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera:

Transmis e pour information à la gendarmerie de Ca tries Mise en ligne le31 /05/2023

Notifiée à l'intéressé

Guy LAURE

Le Maire